

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR



SOCIÉTÉ DE TIR DE LONS

STATUTS



I - DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination : **SOCIÉTÉ DE TIR DE LONS**,

Elle est désignée par le sigle : **S.T.L.**

II - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1er

L'association a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Lons 64143, 20 Rue Larregain. Il peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la société de tir sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association est ouverte à tous sans discrimination.

Article 3

La société de tir se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Le titre de Membre d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions qui peuvent être accordées par les collectivités publiques ou par la Fédération,
- Le produit des manifestations ou compétitions organisées par ses soins,
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.
- **Les dons et legs de toute nature provenant de ses membres ou de personnes physiques ou morales.**

L'association assure l'entière responsabilité de sa gestion financière et n'a pas de comptes à rendre à la Fédération Française de Tir, à la Ligue Régionale, sauf en ce qui concerne les sommes que ces dernières lui auraient attribuées ou ristournées, ni à quiconque.

Article 5

Les dépenses sont ordonnées et visées par le Président ou, à défaut, le Vice-président ou le Trésorier.

L'année sociale est celle de la Fédération Française de Tir.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents.

Les registres et pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Directeur Départemental des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les membres ne sont en aucun cas tenus responsables, sauf faute professionnelle, des engagements financiers contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association en répond, en aucun cas la responsabilité de la Ligue régionale ou de la Fédération ne peut être engagée.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation pour non paiement de la cotisation,
- par l'exclusion pour motif grave.

III - AFFILIATIONS

Article 7

La société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétitions qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

La société de tir est administrée par un Comité Directeur d'au moins 12 (douze) membres et de 17 (dix-sept) membres maximum élus au bulletin scrutin secret pour quatre ans par

l'Assemblée générale.

Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée générale dans la répartition homme/femme.

Les candidatures sont à adresser au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et civils et détenteur de la licence FFT pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée générale élit le Président de la société choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nul.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret un Bureau se composant d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut à la majorité des deux tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs membres du Bureau, sauf en ce qui concerne le Président de la société.

Article 9

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président ou du Vice-président, le membre le plus ancien au sein du club préside la séance.

Le Comité Directeur peut instituer des commissions spécialisées chargées de rapporter devant lui toute question de leur ressort, relative à l'activité de l'association.

Article 10

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres de la Société de Tir de Lons dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par la société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité Directeur.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf opposition du Comité Directeur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 11

L'Assemblée générale de la société de tir se compose de tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de 16 ans et plus au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours au jour de l'assemblée peuvent voter.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la société de tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par tous moyens (courrier ou internet) à chacun des membres de la société de tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Ont droit de vote les membres présents ou représentés, mais un même membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

L'Assemblée générale est accessible avec voix délibérative à tous les membres tels que définis dans les statuts.

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tous moyens (courrier ou internet).

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant,

délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 8.

Les comptes rendus d'activité devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse, Sport et Vie associative.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications apportées aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée générale de la Ligue et du Comité départemental. L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après.

L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres. Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Elle garantit les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations; la présence du 1/5ème des membres visés à l'article 11 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13

Le Président de la société de tir préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa 1ère réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modification sont présentées par le Comité Directeur ou par le 10ème des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Comité Directeur.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société de tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution de la société de tir ne peut être prononcée qu'au deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 16

En cas de dissolution par quelque mode que se soit l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société de tir.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas les membres de la société de tir ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport une part quelconque des biens de la société de tir.

VI - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17

Le Président ou son délégué doit effectuer auprès de la Préfecture et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Pôle Jeunesse-Sport et Vie associative, les formalités prévues par la loi et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de la société de tir,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 18

Les Règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée générale.

Article 19

Les statuts et règlements ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Ligue régionale et éventuellement à la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption à l'Assemblée générale.